



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

Arrêté Préfectoral complémentaire N°2021-0481 du 29 AVR. 2021
mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières dans le cadre
de la cessation définitive d'exploitation composant le périmètre autorisé
de la Carrière de basalte à ciel ouvert
exploitée par la S.A.R.L BRUN FILS TRAVAUX PUBLICS
au lieu-dit « Le Croisement » sur le territoire de la commune d'ANDELAT

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.516-1;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1562 du 21 septembre 1993 délivré à la SARL BRUN FILS Travaux publics autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte située au lieu-dit « Le Croisement » sur le territoire de la commune d'Andelat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1067 du 28 mai 1999 définissant les garanties financières pour la carrière précitée;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité effectuée le 26 juillet 2006 par la SARL BRUN FILS TP;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 23 juin 2014, transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet du Cantal;

Vu la dernière visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 08 avril 2021;

Vu le procès verbal de récolement du 19 avril 2021, concernant les parcelles situées au lieu-dit « Le Croisement » du cadastre de la commune d'Andelat représentant une surface totale de 16 809 m² jusqu'alors intégrée au périmètre de la carrière exploitée sur le même lieu;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées tel que formulé dans son rapport en date du 12 avril 2021;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, pour les parties ayant fait l'objet d'une exploitation, et du dossier de notification susvisé;

Considérant que les modalités de remise en état et d'usage futur des terrains ainsi libérés n'ont fait l'objet d'aucun avis du Maire et des propriétaires fonciers des terrains dans les délais impartis;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

1505 7/4 25

ARRÊTE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de constitution des garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 pour ce qui concerne l'ensemble des parcelles, telles que référencées au plan annexé au présent arrêté et énumérées dans le tableau ci-dessous, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société SARL BRUN FILS TP au lieu-dit « Le Croisement » sur le territoire de la commune d'Andelat.

Parcellaire concerné

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelles Autorisées	Superficie cadastrale totale en m2	Superficie incluse dans l'autorisation en m2
ANDELAT	Le Croisement	E1	196	9748	9748
			201	3352	3352
			202	1448	1448
			0	2261	2261
Total superficie				16 809	16 809

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie d'Andelat pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SARL BRUN FILS TP et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

M. le Maire d'Andelat,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le **29 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Charbel ABOUD

ANNEXE :

Vue aérienne parcellaire - carrière SARL BRUN FILS TP-

